

En cas de rupture d'association (SCM, société d'exercice libéral) que deviennent les dossiers médicaux des patients ?

- Le devenir des dossiers professionnels ou fiches d'observation en cas de rupture d'association ou de cessation d'activité.

Lors des ruptures d'association, des difficultés peuvent apparaître pour la répartition des dossiers professionnels entre les médecins.

Car dans ce cas, les dossiers appartiennent aussi à la société.

Par conséquent, dès la constitution d'un cabinet de groupe, des dispositions contractuelles doivent être établies, afin que le problème de la transmission des données médicales puisse être réglé, sans conflit, en fonction de l'intérêt des patients.

Il est couramment prévu contractuellement que la société conserve lesdits dossiers et que des copies soient réalisées pour le médecin quittant l'association.

Toutefois, le patient reste libre par la suite, de continuer d'être suivi médicalement par un confrère membre de la société ou de suivre son médecin qui cesse l'association (art 6 du Code déontologie médicale).

Il peut aussi tout simplement chercher un autre médecin, si celui qui le suivait à quitter l'association pour cause de retraite.

Le Conseil, recommande donc aux médecins se trouvant dans le cadre d'une rupture d'association de se reporter au contrat établi.

- Rappel concernant les notes personnelles tenues par le médecin.

Nous vous rappelons que pour le suivi de chaque patient, le médecin élabore un dossier professionnel ou fiche d'observation dont la rédaction n'est soumise à aucun formalisme.

Cependant celui-ci doit contenir des éléments objectifs cliniques et paracliniques nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques, à la nature des soins dispensés et aux prescriptions effectuées, pharmaceutiques notamment et les confidences éventuelles du patient.

Par conséquent, le Conseil de l'Ordre déconseille les notes personnelles dans le dossier médical du patient.

Néanmoins, si le médecin a établi des notes personnelles, elles ne sont pas communicables au patient, comme aux tiers.

Ces notes doivent être récupérées par chaque médecin au moment de la cessation ou de la transmission de son activité.